



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :

Phanie MASSÉ

☎ : 02.47.33.13.25

Mél : phanie.masse@indre-et-loire.gouv.fr

S:\DCPPAT\BDE\MASSE\Carrieres\SGG Beaumont-
Louestault\APMD\APMD.odt

**ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure
la société Saint-Georges Granulats de satisfaire aux
exigences liées à la remise en état de la carrière située
au lieu-dit "Les Pièces de la Haute Barde" sur la
commune de Beaumont-Louestault**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15101 délivré le 12 juillet 1999 à la société SAINT-GEORGES GRANULATS pour l'exploitation d'une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Beaumont-Louestault au lieu-dit « les Pièces de la Haute Barde », concernant la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15101 du 12 juillet 1999 susvisé ;

Vu l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté de mise en demeure transmis en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas remis en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant au plus tard à l'échéance de l'autorisation ;
- la mise en sécurité des fronts de taille n'est pas réalisée ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation agricole ultérieure du site, n'est pas réalisée.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15101 du 12 juillet 1999 susvisé et aux dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAINT-GEORGES GRANULATS de respecter les dispositions des articles 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15101 du 12 juillet 1999 susvisé et 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 - La société SAINT-GEORGES GRANULATS exploitant une carrière de calcaires sise au lieu-dit « Les pièces de la Haute Barde » sur la commune de Beaumont-Louestault (37360, dont le siège social est située au lieu-dit « La Ballastière » sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps (37700), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article :

- **10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15101 du 12 juillet 1999 susvisé et 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, dans un délai de 6 mois :**

" L'exploitant devra remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation [...].

Elle comportera au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille qui devront être talutés en pente douce voisine de 15° ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site, les terrains exploités étant raccordés harmonieusement aux terrains adjacents ;
- les chemins ruraux n° 11 et 12 seront rétablis en fond de fouille selon leur tracé initial, reconduits selon leur état existant avant le début d'exploitation, sans fossé, sans revêtement, sans être recouvert de terre.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,



Agnès REBUFFEL-PINAULT